

AVIS

RUR.24.0123.AV-Chasse

Demande d'avis émanant du Ministre Willy Borsus sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au permis et à la licence de chasse.

Avis adopté le 22/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Structures consultées : Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

Type de dossier : Projet d'arrêté

Date de réception : Demande initiale : 24/01/2024 (courrier électronique)
Demande actualisée : 06/02/2024 (courrier électronique)

Références : WB/Chef Cab A/PP/MC/ASM/

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours (demande toutefois formulée en réclamant d'y accorder le bénéfice de l'urgence)

Préparation de l'avis : Réunion du 13 février 2024

Brève description du dossier

La délivrance des permis et des licences de chasse est actuellement régie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licence de chasse qui exécute des dispositions de la Loi sur la Chasse du 28 février 1882. L'objectif du projet d'arrêté vise à offrir un cadre légal au projet de dématérialisation de la délivrance des permis et licences de chasse initié il y a plusieurs années avec la dématérialisation des demandes de permis et de licence de chasse. Cette dématérialisation nécessite une refonte complète de l'application informatique ainsi que la mise en conformité aux standards de technologie, de sécurité et de qualité informatiques, sans oublier la prise en compte de la réglementation relative au respect des données personnelles et de la vie privée (RGPD). Par ailleurs, des modifications intervenues ces dernières années nécessitent de revoir globalement la réglementation relative aux permis et licences de chasse (p. ex. l'abandon du certificat de bonne vie et mœurs, remplacé par l'extrait de casier judiciaire, ainsi que divers changements de dénomination).

Contenu de ces ajouts et modifications, le Gouvernement propose d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences et de prendre un nouvel arrêté répondant au projet de dématérialisation du permis et de la licence de chasse ainsi qu'aux changements légaux intervenus ces dernières années.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 février 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » remet un avis **favorable** à son propos, moyennant la prise en compte des conditions formulées ci-après.

Si le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », comprend bien la volonté du Gouvernement de moderniser la délivrance des permis et licences de chasse, à l'instar des permis de pêche, il relève que les objectifs en termes de dématérialisation ne seront pas intégralement atteints avec le projet d'arrêté tel que proposé. En effet, l'article 5 prévoit que « *tout permis et toute licence de chasse est personnel et valable uniquement si le chasseur est porteur, au moment où il chasse, de sa carte d'identité ou d'un autre document officiel établissant son identité* ». Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », demande qu'un assouplissement soit prévu en ce qui concerne la notion de « *porteur* ». Il estime qu'il serait plus pertinent d'indiquer que le chasseur doit pouvoir exhiber son permis ou sa licence à toute demande au moment où il chasse et, qu'à défaut, il dispose d'un délai de 48 heures pour en faire la preuve auprès des autorités tel que c'est le cas pour le permis de conduire par exemple. Cette proposition permettrait notamment d'être en cohérence avec le § 1^{er} de l'article 14 de la Loi sur la chasse de 1882.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » relève par ailleurs que le projet d'arrêté ne prévoit pas explicitement l'obligation d'être porteur d'un permis ou d'une licence de chasse lors d'une action de chasse. Cette remarque mériterait d'être vérifiée et notamment au regard de la Loi sur la chasse de 1882. D'une manière plus globale, il serait nécessaire de s'assurer de la bonne cohérence législative entre le projet d'arrêté et la Loi sur la chasse en matière de permis et de licence de chasse.

Toujours en lien avec la dématérialisation, le fait de ne plus exiger la fourniture du certificat d'assurance en responsabilité civile en matière de chasse lors de la demande du permis, oblige le chasseur à être porteur dudit certificat lors d'action de chasse, en référence à l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 1963. Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » rappelle l'importance de ce certificat, notamment en termes de sécurité. Il estime dès lors qu'il serait plus pertinent de maintenir la fourniture du certificat d'assurance en responsabilité civile en matière de chasse lors de la demande du permis. Cette information pourrait constituer une des données vérifiées lors du contrôle électronique sur le terrain.

Le certificat médical demandé à l'article 7, § 1^{er}, 4^o, pose question pour certaines pratiques de chasse et en particulier la chasse à vol. En effet, dans ce cas précis, c'est l'oiseau qui chasse et non le fauconnier. Il semblerait dès lors pertinent de ne pas demander de permis pour la chasse à vol, comme cela est le cas en Région flamande, voire d'envisager un mécanisme de dispense. Cette remarque est également transposable à la demande de licence de chasse. Bien sûr, le permis ainsi que la licence resteraient obligatoires pour tout chasseur qui pratique la chasse à tir en plus de la chasse à vol.

Au 5^o de l'article 7, § 1^{er}, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », se demande ce qui a justifié l'ajout « *pour laquelle le demandeur a été reconnu personnellement responsable en tant que président ou administrateur de ce conseil cynégétique* ». Cette fin de phrase ne figurait pas dans la précédente version de l'arrêté relatif au permis et à la licence de chasse.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », s'interroge sur la possibilité apportée par projet d'arrêté de pouvoir mandater, par procuration écrite, une tierce personne à introduire une demande de permis à la place de l'utilisateur. Cette remarque est encore plus interpellante dans le cas d'une demande de licence de chasse.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », demande le retrait du 3° de l'article 8 qui vise un refus de délivrer un permis si le demandeur fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait du droit de détenir ou de porter des armes. Cette nouvelle disposition est jugée disproportionnée dans certaines situations. Par ailleurs, l'article 11 du projet d'arrêté permet déjà de refuser ou d'invalider un permis de chasse dans le cas, même supposé, d'un mauvais usage d'armes de chasse. Le 3° de l'article 8 s'avère donc être redondant avec l'article 11.

Dans un souci de cohérence, il serait plus pertinent d'indiquer aux alinéas 1 et 2 de l'article 11 « ...*un mauvais usage de leurs armes de chasse* » au lieu « ...*des armes...* ».

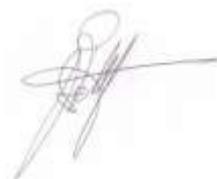
Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », s'étonne que le projet d'arrêté n'envisage pas de période de suspension et ne permette pas une limitation dans le temps du refus de délivrance ou d'invalidité du permis de chasse. Il serait utile de prévoir les cas pour lesquelles une limite, par exemple de deux années, serait envisagée.

Bien que cette demande ne vise pas directement le projet d'arrêté relatif au permis et à la licence de chasse, mais plutôt le Loi sur la chasse de 1882, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », estime que la limitation d'une licence de chasse à cinq jours consécutifs est trop restrictive. Il souhaiterait que la licence puisse être octroyée pour cinq jours, même non consécutifs, durant la saison cynégétique en cours tel que cela est pratiqué par la Région flamande. Une information vers les autorités indiquant la participation à une action de chasse permettrait de tenir à jour le nombre de journées de chasse encore disponibles pour la licence. Cette information pourrait constituer une des données vérifiées lors du contrôle électronique sur le terrain.

Dans le même ordre d'idée, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », serait ouvert à une licence dont la validité couvrirait l'entièreté de la saison cynégétique, moyennant le paiement d'une taxe annuelle équivalente à celle du permis de chasse. Ce type de licence serait préférentiellement destiné aux personnes détentrices d'un permis de chasse délivré dans une région ou un pays non visé par l'article 7, § 1^{er}, 6°, et notamment la France dont la reconnaissance de l'équivalence de l'examen de chasse a récemment été abandonnée.

Dans un souci de cohérence, il serait plus pertinent d'indiquer à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 « ...*le refus de délivrer le permis* » au lieu « ... *le refus d'octroyer le permis ...* ».

En plus des modèles visés à l'article 26, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », suggère que l'administration en charge de la chasse établisse un modèle de certificat médical. En effet, il ressort que la plupart des médecins ne savent pas comment certifier l'aptitude du patient à chasser. Un formulaire type existe en Région flamande. Il est notamment disponible en français et pourrait servir de base à l'établissement d'un modèle pour la Wallonie.



Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »